COMMUNE D'ECUBLENS

Règlement scolaire

L'assemblée communale

Vu la loi du 9 septembre 2014 sur la scolarité obligatoire (loi scolaire, LS) (RSF 411.0.1);
Vu le règlement du 19 avril 2016 de la loi scolaire (RLS) (RSF 411.0.11);
Vu la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo) (RSF 140.1);
Vu le règlement du 28 décembre 1981 d'exécution de la loi sur les communes (RELCo) (RSF 140.11) ;
Vu l'ordonnance du 24 septembre 2019 fixant des montants maximaux facturables dans le cadre de la scolarité obligatoire (RSF 411.0.16) ;
En référence à la convention intercommunale conclue le 15 octobre 2019 ;

sur la proposition du Conseil communal,

adopte les dispositions suivantes :

Objet

Art. 1.- Le présent règlement détermine le fonctionnement et la gestion de l'école primaire de la commune, laquelle forme un cercle scolaire avec les communes d'Auboranges, Chapelle et Rue.

Collaboration intercommunale (art. 61 al. 3 LS)

Art. 2.- Le Conseil communal peut déléguer au *Comité intercommunal scolaire*, ci-après « CIS », les compétences nécessaires à l'organisation des écoles dans le cadre du cercle scolaire.

Transports scolaires (art. 17 LS et art. 10 à 18 RLS)

Art. 3.- [1] Le Conseil communal organise les transports scolaires au sens de la législation scolaire. Ainsi, notamment :

a) il reconnaît la gratuité des transports en raison de la longueur ou de la dangerosité du trajet ;
b) il fixe l'horaire et le parcours ;
c) il prévoit les haltes nécessaires en choisissant des endroits exempts de danger ;
d) il choisit le transporteur ou la transporteuse ;
e) il fait surveiller l'arrivée et le départ du véhicule à l'école ;
f) il veille de manière générale à la sécurité du transport pour les élèves.

[2] La commune organise les transports scolaires durant la pause de midi.

[3] Les transports scolaires sont financés par les communes du cercle scolaire.

[4] Les élèves se rendant à l'école en bus scolaire respectent les règles prescrites de discipline et de comportement. Le Conseil communal prend toute mesure adéquate à l'égard des élèves indisciplinés. Si les circonstances l'exigent et après avertissement écrit aux parents (sauf cas grave), une exclusion temporaire du bus pouvant aller jusqu'à 10 jours de classe peut être prononcée par le Conseil communal. Les parents assument le transport de leur enfant durant cette période.

[5] Dans le cercle scolaire, le Conseil communal peut décider d'indemniser des parents pour l'utilisation de leur véhicule privé, au lieu d'organiser un transport collectif. L'indemnité, comprenant également le temps de déplacement, est celle appliquée par l'Etat pour son personnel.

Sécurité sur le chemin d'école (art. 18 al. 1 RLS)

Art. 4.- [1] Les élèves qui se rendent à pied à l'école utilisent les chemins balisés. Ils peuvent se servir de leur bicyclette sous la responsabilité de leurs parents. Les bicyclettes sont rangées aux endroits prévus à cet effet.

[2] Les parents accompagnant leurs enfants à l'école en voiture les déposent et les attendent en dehors du périmètre scolaire.

Respect du matériel, du mobilier, des locaux et installations, ainsi que du bus scolaire (art. 57 al. 5 et 64 al. 4 RLS)

Art. 5.- [1] Le Conseil communal peut demander réparation de tout dommage causé de manière illicite par des élèves au matériel, mobilier, locaux, installations ainsi qu'au bus scolaire.

[2] Lorsque les dommages sont causés intentionnellement, le Conseil communal peut astreindre l'élève fautif ou fautive à effectuer, en dehors des heures de classe, une tâche éducative adaptée d'une durée maximale de 18 heures par infraction. L'élève est alors sous la responsabilité du Conseil communal.

Contribution pour les frais de repas lors de certaines activités scolaires (art. 10 LS, 9 RLS) et art. 1 de l'ordonnance sur les montants maximaux

Art. 6.- [1] Une contribution peut être demandée aux parents pour couvrir les frais de repas de leurs enfants lors de certaines activités scolaires, telles que les journées sportives, les activités culturelles, les excursions ou les camps.

[2] Cette contribution est définie par le Conseil communal. Elle se monte au maximum à Fr. 16.00 par jour et par élève.

Fréquentation de l'école d'un autre cercle scolaire pour des raisons de langue (art. 14 al. 2, 15 et 16 al. 2 LS) et art. 2 et 3 de l'ordonnance sur les montants maximaux

Art. 7.- [1] Lorsqu'un ou une élève du cercle scolaire est autorisé-e à fréquenter l'école d'un autre cercle pour des raisons de langue, le Conseil communal perçoit une participation auprès des parents.

[2] Cette participation correspond au montant effectif de la participation demandée par le cercle scolaire d'accueil mais, au maximum, à Fr. 3'000.00 par élève et par année scolaire. Si l'école fréquentée est la Freie öffentliche Schule Freiburg (FOSF), le montant facturable aux parents est d'au maximum Fr. 5'000.00 par élève et par année scolaire.

[3] Le transport scolaire est à la charge des parents.

Demi-jours de congé hebdomadaire et horaire des classes (art. 20 LS et art. 35 RLS, art. 30 et 31 RLS)

Art. 8.- [1] En plus du mercredi après-midi, les demi-jours de congé hebdomadaire sont les suivants :

a) pour les élèves de 1H : mardi matin, jeudi matin, vendredi matin et vendredi après-midi
b) pour les élèves de 2H : lundi après-midi et mercredi matin
c) pour les élèves de 3H : mardi matin ou jeudi matin selon le principe de l'alternance
d) pour les élèves de 4H : mardi après-midi ou jeudi après-midi selon le principe de l'alternance

[2] L'horaire des classes est communiqué aux parents par écrit avant le début de l'année scolaire.

Commande de matériel scolaire (art. 57 al. 2 let. d LS)

Art. 9.- [1] Le Conseil communal décide de la mise à disposition aux enseignant-e-s et aux élèves du matériel scolaire nécessaire.

[2] Les commandes faites par l'établissement doivent être visées par le Conseil communal qui s'occupe de régler les factures y relatives.

Conseil des parents (art. 31 LS et art. 58 à 61 RLS)
a) Composition et désignation des membres

Art. 10.- [1] Le Conseil des parents se compose de 7 membres, parents d'élèves, nommés par le Conseil communal de chaque commune du cercle scolaire.

[2] La composition du Conseil des parents est fixée comme suit :

a) Commune de Rue : 4 membres dont le domicile est prioritairement fixé à Blessens, Gillarens, Promasens et Rue ;
b) Commune d'Auboranges : 1 membre domicilié à Auboranges ;
c) Commune de Chapelle : 1 membre domicilié à Chapelle ;
d) Commune d'Ecublens : 1 membre domicilié à Ecublens.

[3] La demande de candidature des parents se fait par une information dans le bulletin communal, le site internet de la commune et du cercle scolaire ainsi que par le bulletin scolaire édité pour la rentrée des classes.

[3] Afin de faciliter son choix, le Conseil communal retiendra les critères suivants : être parent d'élève, être intégré à la vie locale, être motivé et intéressé par les activités du cercle scolaire et être capable de travailler en groupe. Lorsque le nombre de candidats est plus élevé que le nombre de postes, le choix se réalise par tirage au sort.

[4] La/le responsable d'établissement participe au Conseil des parents. Le corps enseignant est également représenté par 1 personne, désignée par ses pairs.

[5] Un ou une Conseiller/ère communal/e désigné(e) par le comité intercommunal scolaire participe au Conseil des parents.

b) Durée de fonction

Art. 11.- [1] Les membres, parents d'élèves, sont désignés pour une durée minimale de trois ans et maximale de cinq ans.

[2] Les membres démissionnaires informent le Conseil communal.

[3] Les membres sont tenus de démissionner s'ils n'ont plus d'enfants scolarisés à l'école primaire. Le Conseil communal peut toutefois maintenir un membre en fonction jusqu'à ce que son remplacement soit assuré, mais au plus pendant une année.

c) Organisation

Art. 12.- [1] Le Conseil des parents se constitue lui-même. Il peut confier le secrétariat à une personne extérieure. La présidence est assumée par un membre parent d'élève.

[2] La présidence assure la planification des travaux, convoque les séances, propose leur ordre du jour et dirige les délibérations.

[3] Le Conseil des parents se réunit au moins 2 fois par année scolaire. Il est en outre convoqué lorsque les sujets l'exigent ou lorsque 4 membres, parents d'élèves, en font la demande.

[4] Il ne peut voter sur les propositions émises que si la majorité des membres, parents d'élèves, est présente.

[5] Le Conseil des parents tient un procès-verbal de ses réunions, mentionnant au moins les membres présents, les objets discutés, les propositions ainsi que le résultat des éventuels votes.

[6] Le conseil des parents peut inviter des professionnels ou des milieux actifs au sein de l'école à participer aux réunions. Il peut également inviter une délégation d'élèves pour les entendre sur des sujets spécifiques les concernant et examiner leurs propositions.

d) Rétribution

Art. 13.- [1] La commune indemnise les membres du Conseil des parents domiciliés dans la commune.

[2] Les montants sont les mêmes que ceux applicables aux membres des commissions communales.

Accompagnement des devoirs (art. 127 RLS)

Art. 14.- [1] En fonction des besoins recensés, le Conseil communal peut mettre en place des modalités d'accompagnement des devoirs.

[2] Cette prestation fait l'objet d'une participation financière des parents dont le montant maximal est de 25.00 francs/heure par élève.

Périmètre scolaire (art. 94 LS et art. 122 RLS)

Art. 15.- [1] Le périmètre scolaire de l'établissement est constitué des bâtiments accueillant les élèves, des préaux et places de récréation. Ce périmètre délimite l'aire dans laquelle les élèves sont placés sous la responsabilité de l'école durant le temps scolaire.

[2] Le chemin de l'école ne fait pas partie du périmètre scolaire.

[3] La commune définit le périmètre scolaire pour les bâtiments situés sur son territoire.

Tarif des contributions (art. 10 al. 3 LCo)

Art. 16.- Le Conseil communal édicte un tarif des différentes contributions prévues dans le présent règlement dans les limites fixées par ce dernier.

Voies de droit (art. 89 LS et art. 153 LCo)

Art. 17.- [1] Toute décision prise en application du présent règlement peut faire l'objet d'une réclamation auprès du Conseil communal dans les 30 jours dès sa notification.

[2]La décision du Conseil communal peut faire l'objet d'un recours au préfet dans les 30 jours dès sa notification.

Dispositions finales

Art. 18.- [1] Le règlement scolaire du 18 décembre 2006 est abrogé.

[2] Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport.

[3] Le présent règlement et le tarif mentionné à l'article 16 sont publiés sur le site internet de la commune. Ils sont remis au ou à la responsable d'établissement et, sur demande, aux parents.

[4] Le règlement d'établissement, adopté par le ou la responsable d'établissement, est également publié sur le site internet de la commune.

Adopté par l’assemblée communale du

La Secrétaire :

Gilliard-Schiliro Déborah

Le Syndic :

Vaucher Jean-Pierre

Approuvé par la Direction de l’instruction publique, de la culture et du sport le

COMMUNE D'ECUBLENS

Tarif des contributions relatives au règlement scolaire

En application de l'art. 10 al. 3 LCo et de l'art. 16 du règlement scolaire, le Conseil communal édicte le présent tarif des redevances valable dès le 1er août 2019.

Contribution pour les frais de repas lors de certaines activités scolaires

(art. 6 RS)	Fr. 16.00 par jour et par élève

Fréquentation de l'école d'un autre cercle scolaire pour des raisons de langue :

(art. 14 al. 2, 15 et 16 al. 2 LS, art. 7 RS)	Montant effectif facturé par le cercle scolaire d'accueil mais au maximum Fr. 3'000.00 par élève et par année scolaire. Si l'école fréquentée est la Freie öffentliche Schule Freiburg (FOSF), le montant effectif est facturé aux parents, mais au maximum Fr. 5'000.00 par élève et par année scolaire

Devoirs accompagnés

(art. 13 RS)	Fr. 25.00 de l'heure par élève

Adopté par le Conseil communal d'Ecublens dans sa séance du 27 mai 2020.

La Secrétaire :

Gilliard-Schiliro Déborah

Le Syndic :

Vaucher Jean-Pierre